

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Recalibrage de la chaussée de la RD 901 entre Altier et Valat de Chauberté sur le territoire
de la commune de ALTIER (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0255 relatif au projet référencé ci-après :

- Recalibrage de la chaussée de la RD 901 entre Altier et Valat de Chauberté sur le territoire de la commune de ALTIER (48) déposé par Conseil Général de Lozère,
- reçu le 20/08/2013 et considéré complet le 21/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 28/08/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 03/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un renforcement de la chaussée et son élargissement sur un linéaire de 2,5 kilomètres et la rectification de plusieurs virages dont un, situé sur un ruisseau affluent de l'Altier qui nécessitera la prolongation d'un pont existant par une buse de 2,5 mètres de diamètre sur une vingtaine de mètres de long ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts de longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que le projet est situé dans une zone dont la forte sensibilité paysagère et écologique est mise en évidence par l'inclusion dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Cévennes, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rivière de l'Altier entre les Rochettes Basses et le Lac de Villefort » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Cévennes désignée au titre de la directive européenne pour la protection des oiseaux ;

Considérant que la fiche de la ZNIEFF précitée identifie la présence de trois espèces « déterminantes » l'écrevisse à pieds blancs, la loutre d'Europe et le Grand-duc d'Europe qui niche dans les falaises au contact de la ZNIEFF ;

Considérant que l'étude écologique jointe au formulaire d'examen au « cas par cas », basée sur les données connues et quelques jours d'inventaires réalisés en juin et juillet 2013 fait apparaître l'absence d'écrevisses dans le ruisseau qui doit être busé et propose des mesures de nature à réduire les effets potentiels du projet sur la biodiversité

Considérant que l'étude écologique répertorie le secteur du projet comme zone de quiétude du Grand-duc également désigné au titre de la directive Oiseaux ;

Considérant que les inventaires réalisés à une période peu favorable à l'identification du Grand-duc ne permettent pas d'exclure la nidification dans le secteur du projet

Considérant que le pétitionnaire devra d'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et que notamment en cas de découverte du Grand-duc et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et/ou leurs habitats ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau et de l'évaluation des incidences Natura 2000 est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de recalibrage de la chaussée de la RD 901 entre Altier et Valat de Chauberté sur le territoire de la commune de ALTIER (48) objet du formulaire n°F09113P0255 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Fait à Montpellier, le **24 SEP. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)